



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

**Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

ARRÊTÉ N°PREF-SAPPIE-BE-2020-0363

du 15 octobre 2020

**portant enregistrement d'une déchetterie, exploitée par la Communauté de Communes
du Gâtinais en Bourgogne sur le territoire de la commune de FOUCHÈRES**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 mars 2012, modifié, relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- VU** la demande présentée en date du 04 septembre 2017 par la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne dont le siège social est à CHEROY pour l'enregistrement d'installation de déchetterie (rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de FOUCHÈRES et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

- VU** le récépissé de déclaration n°2010/28 délivré le 17 février 2010 à la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne pour la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2018-078 du 9 mai 2018 à la consultation du public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 4 juin 2018 et le 2 juillet 2018 ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés entre le 18 mai 2018 et le 2 juillet 2018 ;
- VU** l'avis du président de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** la communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;
- VU** le rapport du 15 juin 2020 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques consulté par voie dématérialisée du 1^{er} au 31 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de respecter l'aménagement des prescriptions relatives à la collecte des eaux pluviales et propose des mesures alternatives ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2012, modifié (art. 32) relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial) , ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des articles du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 27 mars 2012, modifié (art. 5.2) soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des articles du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

A R R Ê T E

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne représentée par M. Henri de RAINCOURT, président, dont le siège social est situé 6, Rue Danton, 89690 CHEROY, faisant l'objet de la demande susvisée du 04 septembre 2017, complétée le 27 octobre 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de FOUCHÈRES, Route Départementale 369, lieu-dit « Le Raiage du Cognot ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime	Situation administrative
2710-2a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets Collecte de déchets non dangereux : le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m ³	Volume maximum de 412 m ³	E	d

1° E = enregistrement /

2° Les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante : demande d'enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune / Section	Parcelle	Lieu-dit	Superficie
FOUCHÈRES/Section YT	43	Le Raiage du Cognot	3 159 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 octobre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 mars 2012, modifié, relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 27 mars 2012, modifié, relatif aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2710-1 (installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- 32 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012, modifié,
- 5.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2012, modifié,

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 32 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 mars 2012, modifié, « Collecte des eaux pluviales »

L'article 32 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, modifié, et l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 est ainsi remplacé:

« Le site dispose d'un réseau unique de collecte des eaux pluviales ».

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié par la voie administrative au président de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne. Celui-ci est chargé d'afficher en permanence et de façon visible dans l'installation un extrait de cet arrêté.

Une copie de l'arrêté est adressée aux :

- Maire de FOUCHÈRES,
- Sous préfet de SENS
- Responsable de l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,
- Directeur départemental des territoires de l'Yonne,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- Chef du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **15 OCT. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Dominique YANI

Délais et voies de recours ci-après

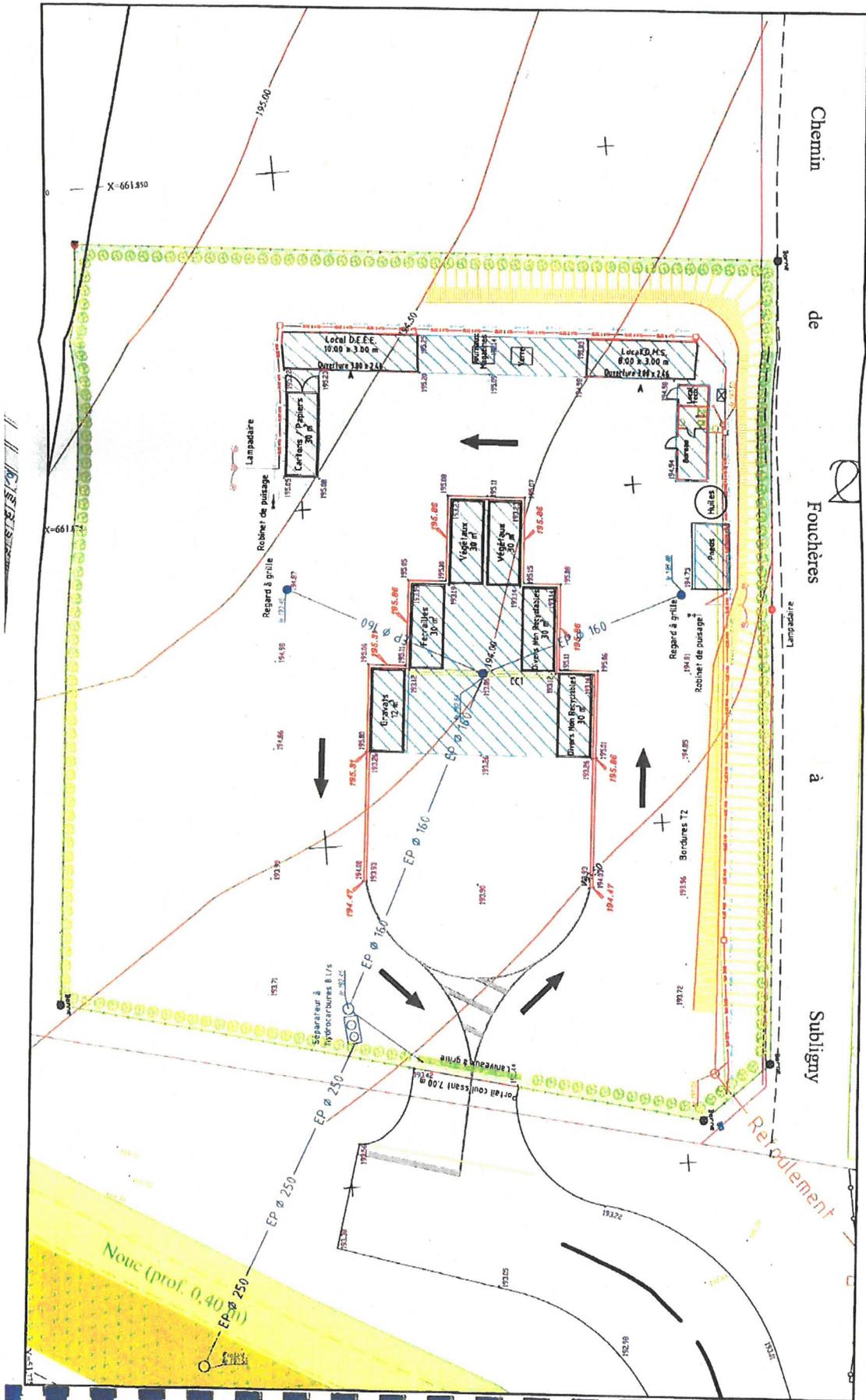
En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente - Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,*
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Agrandissement de la Déchèterie de Fouchères

Département de l'Yonne
COMMUNE DE FOUCHÈRES
 Maître d'ouvrage
 Communauté de Communes de Gâtinais en Bourgogne
 6, Rue Dubois

Echelle
 1:200
 Date
 31-01-17
 Chef de projet
 A.Cahé

Phase
 A.S.
 Indice
 A
 Ref. dossier
 FOUCHERS ext-2108.dwg

